

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 1262

DU 03/10/2007

DECISION

C.A.S.

Rejet nullité des
poursuites

Fait droit à
e x c e p t i o n
i l l é g a l i t é
soulevée de
l'arrêté du
24/02/2004

RELAXE

DOSSIER 06/01170
GN/CC

prononcé publiquement le Mercredi trois octobre deux mille sept, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur CLAVEL, Conseiller, en remplacement du Président de Chambre des appels correctionnels régulièrement empêché, statuant à juge unique en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 547 du code de procédure pénale

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

et assisté du greffier : Madame CONSTANT

sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de BEZIERS du 27 JUIN 2006

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur CLAVEL

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur GUGLIELMI

Greffier : Madame CAGNOLATI

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENU

CLOUET Patrice Denis Claude
né le 21 Mars 1964 à NANTES (44), fils de CLOUET Joseph et de ROQUET Marcelle, directeur général adjoint, de nationalité française, demeurant 2AC du Clousis - 85160 ST JEAN DE MONTS
Libre

Prévenu, appelant

Non comparant

Ayant pour avocat Maître PETAT Dominique, avocat au barreau de PARIS

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Le jugement rendu le 27 Juin 2006 par le Tribunal de Police de BEZIERS a :

Sur l'action publique : déclaré CLOUET Patrice Denis Claude coupable :

* d'avoir à AGDE, le 22 avril 2004 et depuis temps non prescrit, omis de respecter la fermeture hebdomadaire au public de son établissement de vente de pains,

infraction prévue par les articles R.262-1 AL.1, L.221-17, L.221-19 du Code du travail et réprimée par l'article R.262-1 AL.1 du Code du travail

en répression, l'a condamné à cinq peines d'amende de 300 euros chacune (5 x 300 €).

APPELS :

Les appels ont été interjetés par :

- * le prévenu le 7 juillet 2006
- * le Ministère Public le 11 juillet 2006.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 5 SEPTEMBRE 2007, Monsieur CLAVEL, Conseiller, a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Maître PETAT, avocat, qui a été entendu pour Monsieur CLOUET, conclut à titre principal à la nullité des poursuites pour violation de l'article L 611-10 du code du travail.

Subsidiairement il sollicite la relaxe de Monsieur CLOUET pour défaut de constatations matérielles suffisantes, illégalité de l'arrêté préfectoral soulevée par voie d'exception ou encore inopposabilité de l'arrêté préfectoral en raison des règles sociales spécifiques s'appliquant à la profession des terminaux de cuisson au titre du repos hebdomadaire.

Plus subsidiairement encore il conclut au renvoi de la question de la légalité de l'arrêté préfectoral à l'examen préjudiciel de la juridiction administrative.

A défaut il sollicite l'organisation d'une mesure d'expertise sur l'importance respective des diverses professions vendant à titre principal ou accessoire du pain dans le département de l'Hérault.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement dont appel.

L'avocat du prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 03 OCTOBRE 2007.

LES FAITS SONT LES SUIVANTS :

Le 23 avril 2004, un contrôleur du travail se rendait dans les locaux de la SARL AGDELINÉ à l'enseigne "La Mie de pain" à Agde. Il constatait la présence d'une personne qui vendait du pain ainsi que de 2 autres personnes occupées à différents travaux liés à l'activité de l'établissement, dont Monsieur PIROUD, responsable du magasin. Celui-ci lui déclarait que l'établissement était ouvert 7 jours sur 7.

Le contrôleur découvrait sur place une affiche précisant les horaires de travail des salariés. Il dressait un procès-verbal d'infraction à l'article L.221-17 du code du travail relatif à la fermeture hebdomadaire des dépôts de pain.

L'article L.221-7 du code du travail prévoit que lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel, le Préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos.

Un accord départemental a été signé le 10 juillet 1986. Il prévoit une fermeture hebdomadaire des boulangeries, pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault (sauf pendant la période estivale). Il prévoit aussi que le jour de repos hebdomadaire est fixé le dimanche mais que toutefois chaque commerçant est libre de choisir un

autre jour de fermeture.

Depuis 1996 des arrêtés préfectoraux imposent ce jour de fermeture. Le dernier date du 24 février 2004.

Entendu, Monsieur CLOUET, gérant de la SARL AGDELINE, déclarait que l'arrêté préfectoral n'était pas applicable à son établissement. Il indiquait que cet arrêté était moins favorable aux salariés que les conventions collectives qui prévoient deux jours consécutifs de repos, 20 fois par an.

Par ailleurs il précisait que la boulangerie artisanale et les terminaux de cuisson représentaient deux professions distinctes et que faite d'accord signé avec les syndicats représentatifs, l'arrêté ne pouvait s'appliquer aux terminaux de cuisson.

Le premier juge a rejeté les moyens du prévenu relatifs à la nullité du procès-verbal d'infraction, à l'illégalité de l'arrêté préfectoral et à son inopposabilité aux terminaux de cuisson.

DECISION :

La Cour, après en avoir délibéré,

Le prévenu ne comparait pas mais son avocat a été entendu en application des dispositions de l'article 410 du code de procédure pénale, la présente décision sera donc contradictoire à signifier ;

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS :

Les appels du prévenu et du Ministère Public intervenus dans les formes et délais de la loi sont recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la nullité des poursuites :

Le prévenu reprend en cause d'appel le moyen de nullité tiré du non respect des dispositions de l'article L 611-10 du code du travail lequel dispose que le procès-verbal doit être établi en double exemplaires, un troisième devant être remis à l'auteur de l'infraction.

Le tribunal a justement écarté ce moyen. Ces dispositions ne sont en effet applicables qu'aux

5

infractions à la durée du travail. Or, en l'espèce, la poursuite vise seulement les dispositions de l'article L 211-17 du code du travail relatives à la fermeture hebdomadaire des établissements.

Sur le défaut de constatations matérielles suffisantes :

Contrairement à ce que soutient le prévenu il n'était nullement nécessaire que des constatations aient été effectuées sept jours consécutifs. Il est en effet constant que les indications affichées sur l'ouverture du commerce (qui a une activité de fabrication et de vente de pain) ne prévoient pas de jour(s) de fermeture hebdomadaire. Le responsable du magasin a au demeurant confirmé, pour ne pas dire revendiqué, l'absence de jour de fermeture hebdomadaire.

Par ailleurs la période visée par la citation, le 22 avril 2004 et depuis temps non prescrit, est suffisamment précise pour permettre au prévenu de présenter utilement sa défense.

Sur l'illégalité de l'arrêté préfectoral :

Nul ne discute que les juridictions répressives sont compétentes pour apprécier la légalité d'un acte administratif, réglementaire ou individuel, lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis, ce qui est le cas en l'espèce, puisqu'il est reproché au prévenu la violation de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004.

Selon l'article L 221-17 du code du travail le Préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel. Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cet accord préalable à la décision administrative ne peut résulter de simples avis mais doit avoir été donné par les professionnels concernés. L'accord syndical intervenu doit exprimer la majorité des professionnels concernés, y compris ceux exerçant un commerce tel que pratiqué par le prévenu.

L'arrêté du 24 février 2004 fait suite à deux autres arrêtés (au moins) des 9 mai 2001 et 24 juillet 2003 abrogés. Le seul accord départemental

invoqué est celui du 10 juillet 1986, lequel ne pouvait concerner au mieux que l'arrêté de 2001. L'intervention d'un nouvel arrêté aurait dû conduire à la négociation et à la conclusion d'un nouvel accord. Le simple visa de consultations individuelles, de 2002 de surcroît, ne saurait pallier l'absence de nouvel accord, rappel étant fait que, comme indiqué ci-dessus, l'article L 221-17 du code du travail exige une négociation collective réunissant tous les acteurs concernés par la vente de pain dans le département.

En outre la Cour relèvera que la désignation des syndicats qui auraient été consultés est particulièrement floue en la circonstance.

Rien ne permet de surcroît d'établir qu'il y ait eu un consensus majoritaire en faveur du jour de fermeture. Or cette majorité n'est aucunement démontrée. Elle apparaît même peu vraisemblable dans la mesure où le seul syndicat favorable au principe de la fermeture hebdomadaire ne représente aujourd'hui qu'environ 20% des établissements concernés selon les statistiques produites, et non contestées. Il n'existe donc pas de mention de majorité indiscutable matériellement constatée.

Au regard de ce qui précède la Cour accueillera l'exception d'illégalité soulevée par le prévenu et partant, relaxera le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Reçoit le prévenu et le Ministère Public en leurs appels.

AU FOND

CONFIRME la décision déférée en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité des poursuites et celui tiré du défaut d'élément matériel de l'infraction.

INFIRME pour le surplus,

et statuant à nouveau,

FAIT DROIT À L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ soulevée

de l'arrête du 24 fevrier 2004.

RELAXE en conséquence le prévenu des fins de la poursuite.

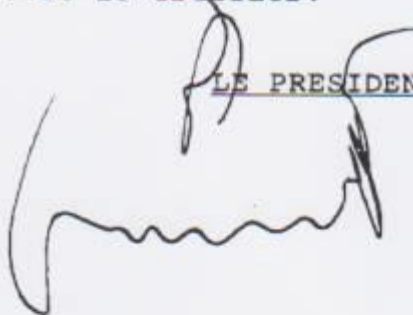
Le tout par application des textes visés au jugement et à l'arrêt, des articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour copie certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef,

